



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
RECEPTION DES TRAVAUX
PROPOSITIONS DU MAÎTRE D'OEUVRE
NOTICE EXPLICATIVE

EXE5
NOTICE

Le formulaire EXE5 peut être utilisé dans le cadre de l'exécution de tout marché public de travaux, passé en application du code des marchés publics, de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou du code de la commande publique.

Il est conforme au cahier des charges administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, notamment son article 41.

1. A quoi sert le EXE5 ?

Le formulaire EXE5 peut être utilisé par le maître d'œuvre, pour formaliser ses propositions relatives à la réception des ouvrages ayant fait l'objet d'opérations préalables.

Il est renseigné après la réalisation des opérations préalables à la réception des ouvrages et l'établissement du procès-verbal qui les consigne (*formulaire EXE4*).

Le maître d'œuvre remplit, date et signe le formulaire EXE5. Il le transmet ensuite au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (*formulaire EXE4*), le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a, ou non, proposé au représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception (article 41.2 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux).

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours mentionné ci-dessus, le titulaire du marché public peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

C'est au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (*formulaire EXE4*), et des propositions du maître d'œuvre consignées dans le formulaire EXE5, que le maître d'ouvrage prononce, ou non, la réception des travaux réalisés dans le cadre du marché public (*formulaires EXE6 et EXE7*).

2. Comment remplir le EXE5 ?

En bas de chaque page du formulaire EXE5, doit être rappelée la référence du marché public. Il s'agit du numéro d'identifiant unique, qui est utilisé pour le recensement des marchés publics.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur, figurant dans les documents constitutifs du marché public de travaux. Indiquer l'identité du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché public.

B - Identification du titulaire du marché public

Cette rubrique permet d'identifier le titulaire du marché public de travaux. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, l'adresse de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique¹, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

En cas de groupement d'entreprises titulaire, le mandataire, désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations, doit également être identifié.

C - Identification du maître d'œuvre

Cette rubrique permet d'identifier le maître d'œuvre. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique², ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

D - Objet du marché public

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché public, qui figure dans les documents constitutifs du marché de travaux.

En cas d'allotissement, l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée ») devra être précisé, ainsi que l'objet du lot concerné (exemple : « Lot 3 : peinture »).

Si le formulaire EXE5 est utilisé dans le cadre de l'exécution d'un marché subséquent, rappeler l'objet de l'accord-cadre et, le cas échéant, ses références.

E - Propositions du maître d'œuvre relatives au procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages

Le maître d'œuvre doit préciser la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (*formulaire EXE4*), sur la base duquel ses propositions sont faites. En application de l'article 41.2 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux, il peut proposer :

1. la réception des ouvrages. Dans ce cas, le maître d'œuvre précise la date d'achèvement des travaux qu'il propose, au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, de retenir.

Le maître d'œuvre peut proposer la réception des ouvrages :

1.1. sans réserve.

1.2. sous réserve :

1.2.1. *de l'exécution concluante des épreuves*, qui doivent être énumérées en annexe du formulaire EXE5. Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché public de travaux, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, le maître d'œuvre peut proposer la réception, sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves (article 41.4 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux).

1.2.2. *de l'exécution des travaux et prestations*, qui doivent être détaillés en annexe du formulaire EXE5. S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché public de travaux et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'œuvre peut proposer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois (article 41.5 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux).

¹ Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

² Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

1.3. avec réserve.

Le maître d'œuvre peut proposer au maître de l'ouvrage la réception assortie de réserves :

1.3.1. *imperfections et malfaçons*, détaillées en annexe du formulaire EXE5. Lorsque la réception est assortie de réserves, le maître d'œuvre peut proposer que le titulaire soit obligé de remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes (article 41.5 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux). Il propose au maître de l'ouvrage une date, avant laquelle ces imperfections ou malfaçons doivent être réparés. En l'absence d'une telle proposition, le délai retenu sera de trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.

1.3.1.1. le maître d'œuvre peut proposer, au maître de l'ouvrage, de lever la réserve mentionnée au point 1.3.1. ci-dessus, si le titulaire du marché public de travaux accepte une réfaction qui lui serait proposée par le maître de l'ouvrage. Le montant de la réfaction peut être proposé dans le formulaire EXE5.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché public de travaux, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'œuvre peut proposer, au maître de l'ouvrage, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et qu'il soit proposé, au titulaire, une réfaction sur les prix (article 41.7 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux).

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation (point 1.2.3. figurant ci-dessus).

En application de l'article 41.7 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux, le titulaire du marché public de travaux doit réparer les imperfections pour lesquelles le maître de l'ouvrage lui avait proposé une réfaction sur les prix, qu'il a refusée. Le maître d'œuvre peut proposer la réception des ouvrages, sous réserve de la réparation de ces imperfections.

1.3.2. *installations de chantier à replier, et terrains et les lieux à remettre en état.*

En application de l'article 37 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre peut faire une telle proposition au maître de l'ouvrage, en l'assortissant d'un délai d'exécution.

1.3.3. *mise en conformité des conditions de pose des équipements, avec les spécifications des fournisseurs*, aux termes de l'article 41.2 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux

2. la non-réception des ouvrages.

F - Signature du maître d'œuvre

Le formulaire EXE5 est daté et signé par le maître d'œuvre, qui le transmet ensuite au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (*formulaire EXE4*), le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a, ou non, proposé au représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception (article 41.2 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux).

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours mentionné ci-dessus, le titulaire du marché public peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.